



CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2018

1 – DOMAINE D'APPLICATION

La demande d'admission et le bon de commande de stand (ci-après dénommés le Contrat) et les présentes Conditions générales de vente (ci-après les CGV) régissent les rapports existant entre la société COGES (ci-après dénommée « l'Organisateur ») et toute personne morale souhaitant occuper un stand (ci-après « l'Exposant » ou « Co-Exposant ») lors du Salon Eurosatory 2018 (ci-après le « Salon »).

Le Salon est organisé par la SARL COGES (Commissariat Général aux Expositions et aux Salons du GICAT), société au capital de 1.000.000 €, sise au 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, France, enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 403 070 949. Toute correspondance doit être adressée au COGES – 65, rue de Courcelles, 75008 Paris, France.

Les CGV sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet du Salon www.eurosatory.com/ « Documents téléchargeables ».

Par la signature des présentes, l'Exposant ou le Co-Exposant accepte leur application sans réserve. Il déclare à ce titre avoir eu le temps de prendre connaissance de ces CGV, les avoir comprises et qu'elles reflètent les conditions contractuelles qu'il accepte de voir appliquer dans sa relation avec l'organisateur

Aucune condition particulière ne peut, sauf négociation entre les Parties et acceptation formelle et écrite de l'Organisateur, prévaloir sur les présentes.

Toute condition contraire passée par l'Exposant avec un tiers sera donc, à défaut d'acceptation écrite, inopposable à l'Organisateur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Les présentes CGV sont établies conformément au principe de transparence qui préside aux relations entre l'Organisateur et l'Exposant ou le Co-Exposant et constituent le socle de la négociation entre les parties et le cadre de la relation commerciale, en vertu des dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce.

La validation des CGV vaut notamment acceptation des tarifs et barèmes choisis par l'Exposant dans le bon de commande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-6, I, 2° du code de commerce, l'Exposant ou le Co-Exposant s'interdit de soumettre ou tenter de soumettre l'Organisateur à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. L'Exposant ou le Co-Exposant s'interdit en outre d'exiger de l'Organisateur un alignement de ses conditions sur des conditions commerciales que l'Exposant ou le Co-Exposant estimerait plus favorables et qui auraient été consenties, à titre particulier, à d'autres Exposants ou Co-Exposants.

Le présent contrat ne peut en aucun cas être interprété comme étant régi par les dispositions du code civil et / ou du code de commerce relatives aux baux civils ou commerciaux.

2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Toute demande d'admission au Salon implique pour l'Exposant l'acceptation sans réserve :

- de la législation et de la réglementation applicables en France et notamment celles relatives aux Foires et Salons organisés en France ;
- des termes des présentes CGV, le cas échéant modifiés du fait de la négociation entre les parties ;
- du bon de commande d'un stand ;
- des prescriptions du Manuel de l'Exposant 2018 (disponible à l'été 2017) ;

Et en particulier :

- de la législation française sur le droit du travail (en particulier, l'emploi de la main d'œuvre étrangère) et sur l'usage temporaire des fréquences,
- des règles d'Hygiène et de Sécurité, des dispositions du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé/ PGSCSP Fournisseurs, de la Notice de Sécurité Exposants, ainsi que des notes ou règlements relatifs à la sécurité du chantier de montage et de démontage, disponibles sur le site internet du Salon www.eurosatory.com/ « Documents téléchargeables
- des contraintes liées à la construction des stands et des dispositions spécifiques sur les surfaces en étage et les emprises,
- des mesures de limitation et de compensation d'impact environnemental, en particulier par la réduction (réemploi des emballages, et de certains matériaux de construction et de décoration) et la gestion des déchets de chantier (tri pour une collecte sélective),
- des mesures de contrôle d'accès en zone sécurisée du Salon, de surveillance et de gardiennage des installations, et de sécurité des matériels présentés,
- de l'obligation de s'inscrire dans le Catalogue du Salon réalisé par l'Organisateur, cette inscription étant gratuite,
- et de toutes dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et que l'Organisateur se réserve le droit de signifier, même verbalement, à l'Exposant.

3 – DEROULEMENT DU SALON

Le Salon se déroulera du **11 au 15 juin 2018** sur le site du Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte aux horaires prévus dans le Manuel de l'Exposant.

Modification des horaires

En cas de force majeure ou à la demande d'une autorité administrative et/ou pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, la date, le lieu, la durée et les horaires du Salon peuvent être modifiés à l'initiative de l'Organisateur, sans que cela puisse donner lieu à une quelconque indemnité.

Le Salon est réservé aux professionnels.

Les visiteurs ne sont admis que sur invitation et sur présentation d'une pièce d'identité. L'accès au Salon n'est pas autorisé aux mineurs de moins de 16 ans.

Annulation du Salon

Si le déroulement du Salon était rendu impossible par un cas de force majeure, l'Exposant ou le Co-Exposant n'aurait droit à aucune compensation ni indemnité et le Contrat serait résilié de plein droit sur simple notification de l'une des Parties à l'autre.

Sont considérés comme cas de force majeure tous faits ou circonstances irrésistibles, extérieurs aux parties, imprévisibles, inévitables, indépendants de la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles : tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunications externes aux clients, blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements.

Sont également considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français, toutes décisions d'une autorité publique française interdisant l'ouverture du Salon pour des raisons de sécurité ou de sûreté.

4 – CONTROLE ET CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'admission des sociétés et la présentation des matériels au Salon sont soumises à un contrôle de l'Organisateur qui a pour but de vérifier la qualité et la conformité à la Réglementation des Foires et Salons et à la réglementation française en général (droit du travail, main d'œuvre étrangère, sécurité du chantier, gestion des déchets, usage des fréquences), des Exposants, Co-Exposants et des produits et matériels présentés.

Les sociétés

Les Exposants et Co-Exposants doivent satisfaire aux deux critères cumulatifs suivants :

- avoir leur siège social dans un pays reconnu par la communauté internationale et non soumis à un embargo concernant les matériels de Défense ou de Sécurité,
- exercer, dans au moins un des pays admis à exposer, en tant qu'ensemblier, équipementier, systémier, sous-traitant, fournisseur ou société de service, une ou plusieurs activités concernant la Défense et/ou la Sécurité, terrestre et aéroterrestre, telles que définies ci-après :
 - ✓ études, réalisation, production, maintenance, rénovation, modernisation, emploi et mise en œuvre des matériels et de leur environnement ;
 - ✓ production et transformation des matériaux, outillages et équipements ;
 - ✓ développement d'applications, de produits ou de compétences spécifiques de haute technologie ;
 - ✓ équipement, soutien, formation du personnel utilisateur ;
 - ✓ prestation de services ou de conseils concernant la promotion, la vente, le financement, l'exportation et la coopération (sont notamment concernés les agences, établissements, offices et organismes reconnus par les gouvernements des pays admis à exposer) ;
 - ✓ édition de documentations, revues, catalogues, sites internet et répertoires de Défense et de Sécurité.

Sont exclus les agents ou intermédiaires non reconnus officiellement par un des pays admis à exposer, tel que stipulés ci-dessus.

L'admission des sociétés ou organismes dont le siège social est situé dans un pays sous embargo décidé par l'Organisation des Nations Unies (ONU), par l'Union Européenne (UE) ou par les autorités françaises fait l'objet d'une décision spécifique en fonction de la nature de cet embargo.

L'Organisateur se réserve le droit d'admettre ou de refuser, en dernier ressort, les sociétés ou organismes souhaitant exposer, sans aucune indemnité.

L'Organisateur ne peut être tenu responsable des décisions des autorités françaises (Douanes) en termes d'importation d'équipements en provenance de pays quels qu'ils soient ; Il revient à l'Exposant de prendre toutes dispositions pour anticiper ces décisions.

Les produits

Les matériels et produits proposés doivent satisfaire par :

- leur nature ou leurs effets aux engagements pris par la France ;
- et entrer dans une des rubriques de la Nomenclature des produits et services, telles qu'elles sont détaillées dans le Manuel de l'Exposant : réglementation du Salon ainsi que sur le site du Salon : www.eurosatory.com/exposer.

Les services, conseils ou documentations doivent concerner les domaines de la Défense ou de la Sécurité.

Aucune munition réelle ne peut être présentée sur le Salon.

Contrôle et vérification

La conformité aux règles ainsi définies des sociétés, ainsi que des matériels, produits ou services présentés, est vérifiée immédiatement avant le commencement du Salon, à l'occasion d'un contrôle réalisé sur le Salon par l'Organisateur et par le Ministère français de la Défense. Durant cette visite, chaque responsable de stand, ou son représentant qualifié, doit être présent sur son emplacement.

L'Exposant ou le Co-Exposant qui se voit interdire d'exposer un matériel ou un produit ne peut en aucun cas en tenir l'Organisateur pour responsable ni lui réclamer une quelconque indemnité.

5 – STATUT D' EXPOSANT ET DE CO-EXPOSANT

Une société ou un organisme voulant présenter ses matériels et produits au Salon peut le faire sous deux statuts, celui d'Exposant ou celui de Co-Exposant.

L'Exposant :

L'Exposant loue une surface de présentation à l'Organisateur et paye des Forfaits de participation. Il peut accueillir sur son emplacement en qualité de Co-Exposant une ou plusieurs sociétés dont l'activité répond aux critères d'admission au Salon tels que définis au paragraphe 4. L'Exposant, en louant une surface dans un pavillon ou un groupement est considéré comme Exposant direct.

- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon national, l'Exposant doit être de même nationalité que le pavillon, l'adresse de celui-ci devant la justifier.
- Dans le cadre d'une exposition sous la bannière d'un pavillon régional, l'Exposant doit être de la même région que le pavillon, l'adresse de celui-ci devant la justifier.

Le Co-Exposant :

Le Co-Exposant n'a pas de stand en propre. Il présente ses matériels et produits sur une surface mise à sa disposition par un Exposant sur son stand.

Le Co-Exposant a au moins une personne en permanence sur le stand, portant un badge au nom de sa société, pour présenter ses matériels et produits ; l'Exposant qui l'accueille assure les formalités d'admission et acquitte les Forfaits de participation de son (ou ses) Co-Exposant(s).

L'Exposant, contractant direct auprès de l'Organisateur, est responsable de l'ensemble de son stand et doit veiller à la signature et au respect des CGV par ses Co-exposants. Un Exposant s'engage à ne pas accueillir sur son stand un Co-exposant sans l'avoir préalablement inscrit auprès de l'Organisateur.

6 – FORMALITES DE PARTICIPATION ET DE REGLEMENT

La date limite de commande est le **31 octobre 2017**.

L'Organisateur se réserve le droit d'accepter une demande d'inscription après le 01 novembre 2017 sous réserve d'emplacements ou de types de stands disponibles. L'Exposant s'engage alors à respecter les conditions d'inscription et de paiement édictées ci-après.

Le processus est le suivant :

- la société ou organisme qui n'a jamais exposé à Eurosatory effectue sur le site Internet du Salon (www.eurosatory.com) une demande d'admission comme Exposant (formulaire en ligne) ou par email (admission@eurosatory.com) et y joint une copie du certificat d'immatriculation de sa société mentionnant la domiciliation, ainsi qu'une copie du Passeport du responsable de stand.
- l'Organisateur instruit cette demande, statue souverainement et attribue, le cas échéant, à la société ou organisme un identifiant et un mot de passe. La société qui a déjà exposé à Eurosatory est dispensée de cette demande d'admission et reçoit d'emblée un identifiant et un mot de passe.
- la société ou organisation remplit et transmet en ligne le bon de commande après avoir pris connaissance des CGV. Cette commande n'entraîne pas automatiquement l'acceptation par l'Organisateur ;
- à réception du bon de commande en ligne, un accusé de réception automatique est envoyé par l'Organisateur avec un récapitulatif de la commande ;
- l'admission est prononcée par l'Organisateur quand l'Exposant ou le Co-exposant a soit signé électroniquement les CGV, soit les a paraphés, signés et renvoyés par courrier à l'Organisateur
- Sous réserve de l'étude et de l'acceptation par l'Organisateur des modalités particulières du bon de commande, l'Organisateur adresse une facture d'acompte de 50% du montant total TTC de la commande que l'Exposant s'engage à régler à l'Organisateur à réception (avec application de la TVA conformément à la réglementation), en ligne ou par tout autre moyen à sa disposition (virement, chèque) ; La validation d'une proposition d'emplacement est soumise à l'encaissement de cet acompte ;
- l'Exposant sera tenu de valider la proposition d'emplacement dans les conditions qui seront spécifiées sur le plan (version PDF comportant date limite de mise à disposition de l'emplacement). Tout Exposant se verra valider son emplacement qu'après règlement de la totalité du montant TTC de sa participation qui est exigible au plus tard le 31 janvier 2018 ;
- l'Exposant devra s'astreindre aux procédures techniques et s'engage à fournir dans les délais précisés dans les formulaires de commande, tous les éléments (projet de construction, enseignes, ...) qui serviront à la validation finale de son dossier technique.

Paiement du solde

Date limite de paiement du solde : **au plus tard le 31 janvier 2018**.

A compter du 1^{er} février 2018, pour être acceptée par l'Organisateur, toute commande doit être accompagnée du paiement de 100% du montant total TTC, conformément à la facture envoyée par l'Organisateur.

L'attribution du stand est considérée comme conclue et définitive au jour du paiement du montant total de la commande par l'Exposant.

Le non-paiement du solde par un Exposant à la date contractuelle entraîne la résiliation du Contrat, imputable à l'Exposant.

Les sommes déjà perçues sont conservées par l'Organisateur à titre d'indemnité forfaitaire et libératoire concernant le préjudice subi par l'Organisateur du fait de la résiliation.

L'Exposant déclare être en mesure de payer intégralement le solde sans avoir eu connaissance du descriptif de son emplacement, de son stand, etc.

Dépôt de garantie :

Un dépôt de garantie est dû pour la location, sous hall comme à l'extérieur, de toute surface nue supérieure à 50 m², de pavillon ou de chalet. Il est destiné à couvrir les frais éventuels de remise en état de l'emplacement et/ou des installations.

Le dépôt de garantie (sans TVA) est calculé sur la facture du solde. Son remboursement, moins les frais de remise en état, intervient à la liquidation des comptes après l'établissement de l'état des lieux de « sortie » (un état des lieux contradictoire obligatoire est effectué par le bureau technique de l'Organisateur au moment de la prise en compte et de la restitution).

Caution « Etat des lieux »

Chaque exposant ayant pris une surface nue sous hall et ou à l'extérieur devra, de façon obligatoire, faire un état des lieux d'entrée et un état des lieux de sortie accompagné d'un personnel agréé du commissariat technique. L'exposant peut se faire représenter par son décorateur, celui-ci engageant la responsabilité de l'exposant. Le document état des lieux sera signé à l'entrée et à la sortie par l'exposant ou son représentant. Tout exposant s'installant sur son emplacement sans se présenter à l'état des lieux d'entrée se verra refuser l'accès à son stand dès constatation.

Avant d'établir l'état des lieux d'entrée, le responsable du stand présent (exposant, décorateur ou la personne désignée par l'exposant) devra verser une caution, ceci afin d'assurer la bonne tenue de ces états des lieux obligatoires. Après versement, un « bon de caution » avec un numéro attiré sera remis et devra être conservé pour récupérer la caution lors de l'état des lieux de sortie.

Cette caution sera restituée après constatation de l'état des lieux de sortie de façon conjointe par un personnel agréé du commissariat technique et par l'exposant ou son représentant agréé (qu'il y ait ou non des dommages ou déchets constatés). Pour ce faire, la personne devra remettre le « bon de caution » reçu lors du versement de la caution.

Si l'exposant ou son représentant agréé ne se présente pas à cet état des lieux de sortie, la caution sera conservée par l'organisateur.

Si des dommages ou déchets sont constatés lors de l'état des lieux de sortie, le coût à la charge de l'exposant sera déduit du dépôt de garantie réglé lors de la facture solde ou fera l'objet d'une facture complémentaire.

Le montant de la caution état des lieux est de :

500 euros pour une surface de moins de 50m²

1000 euros pour une surface entre 51m² et 250m²

2000 euros pour une surface de plus de 250m²

La caution devra être payée en carte de crédit (VISA, MASTERCARD ou AMEX) ou par chèque au commissariat technique. Les espèces ne sont pas acceptées. Elle ne sera encaissable qu'en cas de manquement à la procédure d'état des lieux de sortie.

7 – FORFAITS DE PARTICIPATION

Les Forfaits de participation pour un Exposant comme pour un Co-Exposant intègrent les services suivants :

- Invitations électroniques
- Badges exposants et co-exposants / badges visiteurs société
- Inscription catalogue : présentation de la société et produits ; distribution à 20 000 exemplaires
 - ✓ Le nom et les coordonnées de l'Exposant
 - ✓ 7 lignes de texte en Français et/ou en Anglais
 - ✓ 7 rubriques de nomenclature produits et services
 - ✓ 3 photos + 5 lignes de texte
- Un service de presse et l'utilisation des casiers Presse/Médias vous permettant de cibler votre communication vers les médias de votre choix.
- Les Rendez-vous d'affaires Défense & Sécurité
- Les Conseils en stratégie
- La mise en relation Exposants / Visiteurs
- L'accès aux Conférences organisées par le COGES
- La réception officielle des Exposants (le nombre d'invitations dépend de la surface louée)
- Le nettoyage des stands (parties accessibles)
- L'assurance (selon conditions générales de vente et Manuel de l'Exposant).

8 – GESTION DES EMPLACEMENTS

Attribution des emplacements

L'Organisateur demeure libre de déterminer l'attribution des emplacements.

Les emplacements sont attribués en tenant compte de la présentation générale retenue pour le Salon, des contraintes locales, du type de matériels à exposer et, dans la mesure du possible, des éventuels desiderata exprimés par l'Exposant, pris en considération dans l'ordre d'arrivée des inscriptions accompagnées du paiement.

L'Organisateur se réserve le droit, jusqu'au 11 mai 2018, de modifier la répartition initiale et de changer la localisation de l'emplacement déjà attribué ou d'en modifier les dimensions. Il ne peut être tenu pour responsable des différences qui apparaîtraient (par suite de la disposition des lieux ou de servitudes nouvelles), entre les cotes annoncées sur les plans et le(s) emplacement(s) mis réellement à la disposition de l'Exposant.

Ces évolutions postérieures à la signature du contrat se feront dans le cadre d'un dialogue entre l'Organisateur et l'Exposant

La présence d'un Exposant à un Salon Eurosatory précédent ne constitue pas un critère de préférence et n'engendre aucun droit particulier sur l'attribution, la surface, la localisation ou la configuration d'un emplacement.

Utilisation de la surface

Il est interdit à un Exposant de céder ou sous-louer tout ou partie de l'emplacement attribué (sauf à son ou ses Co-Exposants inscrits) sauf accord préalable et écrit de l'Organisateur.

Un Exposant ne peut en aucun cas utiliser la surface qui lui est allouée pour faire de la publicité sous quelques formes que ce soient pour des sociétés non inscrites au Salon.

Tout Exposant accueillant sur son stand une société non déclarée comme Co-Exposant peut faire l'objet d'une exclusion immédiate sans indemnité et sans préjudice des autres droits et recours de l'Organisateur. Les sommes payées par l'Exposant pour sa participation au Salon restent acquises à l'Organisateur.

9 – RESILIATION DU CONTRAT

A - Du fait de l'Exposant :

Il est convenu qu'en cas d'annulation du fait de l'Exposant, le Contrat sera résilié. L'Exposant devra transmettre la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces justificatives.

L'Organisateur aura droit au versement d'une indemnité dans les conditions définies ci-dessous :

- 50 % du montant total TTC de la commande est du en cas de résiliation notifiée avant le 31 janvier 2018

En cas de résiliation notifiée à compter du 1^{er} février 2018, la totalité du montant total TTC de la commande reste acquise à l'Organisateur en raison des frais déjà engagés et même en cas de relocation de l'emplacement par l'Organisateur postérieurement à la résiliation. L'Organisateur se réserve le droit de réclamer et/ou facturer à la société les frais de résiliation tels qu'ils sont définis dans le paragraphe ci-dessous.

Le Co-Exposant ne pourra prétendre à aucun remboursement de la part de l'Organisateur en cas de résiliation du fait de l'Exposant.

B- Du fait de l'Organisateur

En cas de manquement par l'Exposant à l'une de ses obligations contractuelles ou à l'une des dispositions légales ou réglementaires, ou dans le cas où l'Organisateur aurait connaissance d'informations nouvelles qui, si elles avaient été connues dès l'origine, auraient motivé le rejet de son admission, l'Organisateur pourra, par mise en demeure notifiée par écrit et restée sans effet dix (10) jours, résilier le Contrat, ce qui entraîne la non-possibilité pour le co-exposant d'exposer. La durée du préavis pourra être réduite le cas échéant pour tenir compte de la date à laquelle le Salon se tient.

Hors les cas d'annulation pour cause de force majeure définie à l'article 3 et la résiliation résultant d'une interdiction ou refus d'autorisation édicté par les autorités françaises, la résiliation du Contrat par l'Organisateur entraîne le remboursement par ce dernier de l'intégralité des sommes qui lui auront été versées par l'Exposant au titre du présent Contrat.

Ces remboursements seront effectués sans préjudice des dommages et intérêts que pourraient réclamer l'Exposant au titre du préjudice subi du fait de la résiliation du Contrat.

L'Organisateur n'est pas tenu par l'obligation de fournir à l'Exposant concerné les motifs de cette résiliation.

10 – ASSURANCES

A - Assurances de l'Organisateur

✓ Assurance Responsabilité Civile

L'Organisateur a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile afin de couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels que lui et les personnes dont il répond pourraient causer à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site.

✓ Assurance Matériel

L'Organisateur a souscrit un contrat d'assurance garantissant, durant les périodes de montage, d'ouverture et de démontage du Salon, les matériels exposés statiquement, ainsi que l'ensemble des installations extérieures et intérieures édifiées à l'occasion du Salon. Cette assurance garantit contre toute perte et/ou dommages matériels résultant d'un incendie, de la foudre, d'une explosion, de dégâts des eaux, de tempêtes, d'émeutes,

d'actes de malveillance, de vandalisme ou d'attentat. Elle ne garantit pas le vol, le bris ou toutes autres pertes et/ou dommages matériels (sous réserve des exclusions mentionnées dans ladite police et dans les limites des capitaux garantis).

Une attestation d'assurance faisant état des garanties est adressée à tout Exposant qui en fait la demande dès signature du Contrat par l'Organisateur. Une copie de ladite police d'assurance est à la disposition des Exposants au Commissariat Général d'Eurosatory 2018 à Villepinte, pour consultation dès l'ouverture de la période (du chantier) de montage.

L'assurance précitée intervient indépendamment des garanties que l'Exposant aurait pu souscrire par ailleurs (cas, vol, perte, ...). L'Exposant qui souhaite se renseigner sur les polices d'assurance prises par l'Organisateur peut prendre contact avec le cabinet DIOT Contact : Emma BELLAN (tel : +33 1 44 13 95 87 / E-mail : ebellan@diot.com). L'Exposant peut interroger cette société pour tout besoin d'assurance complémentaire.

B - Assurances de l'Exposant

L'Organisateur ne répond pas des dommages que l'Exposants pourrait occasionner à des tiers, ni des dommages subis par leurs biens.

L'Exposant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de sa présence et de sa participation au Salon, pour répondre aux dommages corporels, matériels et immatériels que lui et les personnes dont il répond pourraient causer à toutes personnes physiques ou morales présentes sur le site, et notamment lors des présentations dynamiques et statiques.

Il appartient à l'Exposant de souscrire toutes autres assurances d'usage en la matière rendues nécessaires en raison des risques encourus à l'occasion de sa participation au Salon, et notamment :

- ✓ une assurance Dommages matériels, couvrant les biens lui appartenant ou placés sous sa garde contre les vols, vandalisme, bris, pertes et/ou dommages matériels, dans la mesure où ces derniers ne sont pas garantis au titre de la police souscrite par l'Organisateur,
- ✓ Une Assurance Annulation couvrant ses frais engagés et irrécupérables en cas d'Annulation du Salon

Information : En cas de vol/vandalisme, l'Exposant pourra effectuer un dépôt de plainte au Commissariat de Police local (Villepinte).

L'Exposant se chargera de vérifier que le ou les Co-Exposant(s) présent(s) sur son stand a / ont souscrit toute assurance nécessaire.

11 – DOUANES

Il appartient à chaque Exposant d'accomplir les formalités douanières de transit pour les matériels et produits en provenance de l'étranger (admission temporaire) – (cf. Manuel de l'Exposant). L'attention des Exposants provenant de pays soumis à embargo est attirée sur le fait que des décisions administratives (direction des Douanes) peuvent remettre en question la participation au Salon. L'Exposant doit prendre ses dispositions pour l'importation comme pour la réexportation de ses équipements vis-à-vis de l'ensemble des pays traversés.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

L'Organisateur n'encourt à l'égard de l'Exposant aucune responsabilité au cas où des interdictions ou des refus d'autorisation édictés par les autorités françaises empêchent, soit sa participation au Salon, soit la présentation de certains matériels.

Ainsi, dans ces hypothèses, l'Exposant est tenu d'abandonner au titre des frais déjà engagés et même en cas de relocation 100 % du montant TTC de sa commande, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient lui être demandés.

12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROIT A L'IMAGE

L'Exposant certifie à l'Organisateur être titulaire des droits de propriété intellectuelle ou le cas échéant être autorisé à utiliser des matériels, produits, créations et marques exposés durant le Salon et se conformer aux dispositions légales en vigueur.

L'Exposant est informé que des films et/ou des photographies seront réalisées sur les sites du Salon. Ces films et/ou photographies, sur lesquels peuvent apparaître les logos, les marques et produits présentés par l'Exposant, sont susceptibles d'être utilisés par l'Organisateur pour la promotion de ses événements par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit. L'Exposant qui ne souhaite pas qu'apparaissent certains de ses logos, marques ou produits dans les films, photographies ou documents faisant la promotion des manifestations organisées par l'Organisateur doit en aviser par écrit l'Organisateur avant l'ouverture du Salon. Le Co-Exposant doit en informer l'Organisateur dans les mêmes conditions.

L'Exposant ou le Co-Exposant qui souhaite effectuer des prises de vues sur le Salon, autres que son propre stand et ses matériels, doit au préalable en informer par écrit l'Organisateur. L'Exposant ou le Co-Exposant qui souhaite diffuser de la musique ou des sons enregistrés sur son stand doit obtenir auparavant l'accord de l'Organisateur et s'engager à ne perturber ni ses voisins immédiats ni le déroulement du Salon. L'Organisateur est en droit de prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la perturbation.

L'Exposant ou le Co-Exposant concerné(s) garantit/issent avoir effectué les déclarations nécessaires auprès de la SACEM et en assurer le paiement - cf. Manuel de l'Exposant ;

L'Exposant garantit l'Organisateur de tout recours et/ou réclamation(s) de tout tiers du fait du non accomplissement de ses obligations.

13 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les participants au Salon disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition et de suppression des données les concernant, qu'ils peuvent exercer auprès de COGES, 65 rue de Courcelles 75008 Paris. Ils peuvent s'opposer à leur communication à des tiers.

Nom du représentant légal de la société

14 – CONCURRENCE DELOYALE

L'Exposant s'interdit expressément pendant la durée du salon de se livrer à des actes de concurrence déloyale, telle que toutes enquêtes en dehors de son stand, ou/et à tous agissements pouvant donner lieu à un détournement à son profit des visiteurs de la manifestation, ce au détriment de l'Organisateur.

Lu et approuvé (mention manuscrite)

15 – RECLAMATIONS

L'Organisateur ne peut être tenu pour responsable des prestations qui sont fournies directement par la société VIPARIS sur le Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte : électricité, eau, gaz, air comprimé, évacuations de fluides, branchements téléphoniques, accès à l'Internet, élingues et accrochages.

Date et signature

Concernant la Réception officielle d'Eurosatory, aucun dédommagement ne peut être réclamé par un Exposant ou un Co-Exposant à l'Organisateur en cas d'annulation totale ou partielle de cette soirée, quel que soit le motif de cette annulation.

Toute réclamation en lien avec la tenue du Salon devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours suivants la clôture du Salon.

Cachet de la société

16 – TVA

La TVA est payable par tous les Exposants quelle que soit leur nationalité, selon les lois et règlement en vigueur en France au moment du salon.

17 – RENONCIATION A RECOURS

Sous réserve de toute clause contraire découlant des lois et réglementations en vigueur, l'Exposant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre de l'Organisateur (et des auxiliaires de toutes espèces auxquels il fait appel), et de tout autre Exposant pour tout dommage direct ou indirect que ces derniers pourraient occasionner à ses biens, équipements et aménagements ainsi qu'à ceux de ses préposés, ainsi que pour toutes pertes d'exploitation et/ou frais supplémentaires quel qu'en soit la cause, exception faite des actes de malveillance (*).

L'Exposant s'engage à obtenir les mêmes renonciations à recours de ses assureurs.

Il est précisé qu'à titre de réciprocité et exception faite des actes de malveillance (*), sous réserve de toute clause contraire découlant des lois et règlements en vigueur, l'Organisateur et son assureur renoncent à tous recours contre l'Exposant et son assureur pour les dommages affectant les biens, équipements et aménagements appartenant à l'Organisateur et dont la responsabilité incomberait à l'Exposant.

(*) L'Acte accompli par **Malveillance** est celui accompli avec l'intention de nuire.

L'Exposant s'engage également à garantir les personnes morales et physiques précitées contre toutes actions et réclamations dont elles pourraient être l'objet dans de tels cas de la part de tout intéressé.

18- LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE**Attribution de juridiction**

Tout litige qui surviendrait dans le cadre des présentes doit faire l'objet d'une tentative de résolution amiable par les Parties (médiation, conciliation.)

En l'absence de résolution amiable dans les trente jours de l'entame des négociations par les Parties, celles-ci acceptent de résoudre le litige par voie d'arbitrage

Tout litige sera soumis faute de règlement amiable à la chambre arbitrale internationale de Paris en langue française, ou le cas échéant en langue anglaise. Les Parties désigneront un arbitre d'un commun accord, parmi ceux figurant sur la liste soumise par la Chambre arbitrale Internationale de Paris.

Droit applicable

Le Contrat liant les Parties est soumis au droit français.

PARAPHE